

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 février 2025

---

**VISANT À INTERDIRE LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 561)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CE23

présenté par

Mme Rossi, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet, M. Potier,  
Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à supprimer la précision relative aux sollicitations ayant un rapport avec le contrat en cours, celles-ci ayant plutôt pour effet d'en étendre le champ.

En effet, en l'état de la rédaction, le titulaire d'un contrat d'assurance ou de téléphonie mobile ou d'internet par exemple pourrait très bien démarcher un client titulaire d'un contrat en permanence, tant ces sociétés disposent de variantes d'une même prestation ou de produits complémentaires qui pour certains, n'ont qu'un lien ténu avec le contrat initial.

Or une part substantielle du démarchage téléphonique passe par le biais de ces offres connexes ou de remplacement, leur autorisation limiterait la portée du texte.